



CLASSIQUES
GARNIER

PITASSI (Maria-Cristina), « Regards catholiques : les censures romaines de Marie Huber », *Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuses*, 98e année, n° 3, 2018 – 3, p. 321-338

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-09333-6.p.0096](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-09333-6.p.0096)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2018. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

REGARDS CATHOLIQUES : LES CENSURES ROMAINES DE MARIE HUBER

Maria-Cristina Pitassi

Institut d'histoire de la Réformation – Université de Genève
5, rue de Candolle – CH-1205 Genève

Résumé : *Les censures romaines des ouvrages de Marie Huber constituent une source précieuse pour saisir un aspect important de la réception de l'écrivaine dans le monde catholique. Le présent article analyse les deux censures dont le Systeme des anciens et des modernes a fait l'objet, la première en 1739 et la seconde en 1759, l'une et l'autre débouchant sur une mise à l'Index. Il analyse les critiques principales qui sont adressées à l'ouvrage, dresse le portrait des rapporteurs pressentis pour livrer les relations de censure et met enfin en regard les deux rapports.*

Abstract : *Roman Catholic censures of Marie Huber's works represent a valuable source which allows us to understand an important aspect of the reception of this writer in the Catholic world. This article analyses two censures against Le Systeme des anciens et des modernes, the first dating from 1739 and the second from 1759. Both censures led to this work being placed on the Index. The article analyses the critical principles which have been applied towards the book, paints a portrait of the authors of the censures and compares and contrasts the two censures.*

Il n'y a pas de traces de Marie Huber dans les archives de la Congrégation de l'Index¹, l'organe romain qui, au XVIII^e siècle, avait la prérogative presque exclusive du contrôle des livres. Il serait toutefois indu de tirer des conclusions hâtives de cette absence puisque celle-ci ne signifie rien d'autre sinon que, très vraisemblablement, ni les membres de la Congrégation ni les rapporteurs qui étaient à son service ne connaissaient l'identité auctoriale de la Genevoise, dont tous les ouvrages avaient été publiés sous anonymat. Mais si le nom de Marie Huber leur était inconnu, encore qu'il circulât déjà dans les milieux savants, tel n'était pas le cas de ses ouvrages. En effet, hormis *l'Écrit sur le jeu et les plaisirs* et *le Monde fou préféré au monde sage*, qui semblent avoir échappé à l'attention ou, du moins, à l'intervention de la

¹ Les archives de l'Index des livres interdits (Index) sont conservées à Rome, dans les Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (ACDF), auxquelles appartiennent les documents cités dans cet article.

censure romaine, deux de ses publications majeures ont fait l'objet de mises à l'Index : le *Système des anciens et des modernes*, prohibé à deux reprises, une première fois en 1739² et une seconde, vingt ans plus tard, en 1759³, et les *Lettres sur la religion essentielle*, condamnées en 1740⁴. Cet article étudiera en particulier les deux censures du *Système*, en présentant, pour chacune d'entre elles, le contenu et le profil du censeur, et en les mettant, pour conclure, brièvement l'une en regard de l'autre.

I. LE *SISTEME* ET SON PREMIER RECENSEUR

Une opinion largement répandue veut qu'au XVIII^e siècle les fronts polémiques de la Congrégation de l'Index se soient déplacés, délaissant les ouvrages protestants pour se focaliser sur les textes philosophiques annonciateurs ou caractéristiques des Lumières⁵. Sans vouloir nier la part de vérité que recèle une telle hypothèse, notamment pour ce qui concerne la seconde moitié du siècle, il n'en reste pas moins qu'un regard, même approximatif, sur les censures de la période perçoit aisément que le protestantisme n'avait de loin pas disparu de l'horizon polémique romain, malgré l'aveu, prononcé en 1732 par le nonce napolitain Raniero Simonetti, selon lequel si seulement une petite partie des livres publiés chez les « hérétiques » étaient prohibés par l'Index, c'était parce que beaucoup étaient inconnus de Rome, ou parce qu'ils n'avaient pas été dénoncés ou, tout simplement, à cause de leur très grand nombre puisque « tanti ne escono alla giornata, che non è possibile corrervi dietro⁶ ». Un constat toutefois qui semble, du moins partiellement, infirmé par un survol ne serait-ce que des auteurs francophones de l'aire réformée ; on y trouve en effet, sans surprise, les ténors, orthodoxes ou hétérodoxes, du siècle précédent, tels que Jean Daillé, Bénédicte et François Turretini, Jean de Labadie, ou encore Jean Claude, tous condamnés à nouveau, et à plusieurs reprises, au cours du XVIII^e ; a fortiori on y découvre les grands noms des générations suivantes : Jacques Abbadie, Jacques Lenfant, Isaac de Beausobre, Jean Le Clerc, dont pas moins de dix ouvrages sont condamnés entre 1684 et 1758, Jean-Alphonse Turretini, mis

² La censure de l'édition de 1733 du *Système* (voir Huber, 1733) a été présentée à la Congrégation de l'Index le 13 avril 1739.

³ La seconde censure du *Système* concerne l'édition de 1757 (voir Huber, 1757) et a été présentée lors de la Congrégation du 5 mars 1759.

⁴ Avec décret du 25 janvier 1740 ; voir Bujanda, 2002, p. 450.

⁵ Pour une première approche sur la censure romaine au XVIII^e siècle, voir Macé, 2002 ; Delpiano, 2007 ; Delpiano, 2012 ; Donato, 2011 ; Rebellato, 2008 ; Wolf, 2011.

⁶ Voir Delpiano, 2007, p. 88 note 40.

à l'Index à plusieurs reprises entre 1737 et 1757, Jacob Vernet, condamné pour ses *Pièces fugitives sur l'eucharistie* en 1734 et, bien entendu, Pierre Bayle, objet des foudres répétées de la Congrégation de 1684 à 1757⁷. Mais, plus étonnamment, y trouvent leur place également des figures moins prolifiques, plus effacées, et moins exposées sur la scène européenne, à l'instar de David Renaud Boullier, Firmin Abauzit, François De Roches ou Armand de La Chapelle.

Il n'est donc pas surprenant en soi que les ouvrages de Marie Huber aient été censurés ; les recherches que j'ai menées jusqu'ici ne m'ont pas permis de cerner le contexte et les circonstances particulières qui ont amené la Congrégation de l'Index à se pencher sur ses publications. On ne sait pas, par exemple, si des membres de la Congrégation en ont eu vent et ont lancé la procédure, ou si celle-ci a été enclenchée par une dénonciation. Par ailleurs, la circulation en Italie des travaux et de la pensée de Marie Huber est un chapitre qui reste entièrement à écrire et pour lequel il faudrait mobiliser tant la littérature imprimée – et en tout premier lieu les périodiques, les catalogues des libraires et la littérature apologétique – que les correspondances et les écrits du for intérieur⁸. Faute de ce travail, on en est réduit à des conjectures. Il est ainsi possible, même si rien ne le prouve formellement, que la recension du *Sisteme* publiée dans les *Mémoires de Trévoux* en décembre 1735⁹ ait été un des éléments ayant alerté la Congrégation sur le danger représenté par un ouvrage dans lequel les jésuites français avaient décelé une « impiété revêtuë des apparences de la piété¹⁰ » ; pire encore, une telle impiété déguisée, au lieu de susciter une saine horreur et une réprobation générale, avait été inopinément applaudie, faisant ainsi le lit d'une nouvelle édition augmentée en 1733, après la première parue en 1731.

Quoi qu'il en soit des circonstances sous-jacentes à la décision de l'Index de faire examiner l'ouvrage, ce que l'on sait, c'est que la Congrégation prit connaissance de la relation relative au *Sisteme* lors de sa séance du 13 avril 1739¹¹ et qu'elle en décréta la condamnation,

⁷ Voir Canone, 1996 ; Cavarzere, 2007.

⁸ On sait par exemple pour le Grand-Duché de Toscane que, malgré la condamnation romaine de 1740, les *Lettres sur la religion essentielle* avaient continué à circuler : on les retrouve en effet dans la liste de dix-huit livres interdits établie par les autorités toscanes à la fin des années 1740. Elles y côtoient les ouvrages, entre autres, de Toland, Van Effen, Spinoza, Hobbes, Selden, Locke et Voltaire. Voir Pasta, 1996, p. 126 note 1 et 128. D'autre part, à en croire un éditeur de Livourne, ce n'était pas « Roma che colle sue proibizioni decida del merito dei libri ; è il pubblico che ne decide » (Giuseppe Aubert à Pietro Verri, 15 mars 1766, cit. in Braida, 2005, p. 85).

⁹ Voir *Mémoires de Trévoux*, 1735.

¹⁰ *Ibidem*, p. 2398.

¹¹ Voir Wolf, 2009, p. 1064.

accueillant ainsi l'avis du rapporteur. Comme il se doit, celui-ci avait fourni un rapport détaillé, écrit en latin comme la presque totalité des censures de l'époque, et établi à partir de l'édition de 1733, dont le caractère plus étendu par rapport à celle de 1731 en avait, à son dire, augmenté la portée malfaisante¹² ; répartie sur 18 paragraphes, la censure présente les thèses principales du *Système*, dûment référencées au texte de 1733 et souvent traduites en latin, en s'appuyant en particulier sur l'introduction et sur les lettres 1, 3, 5, 7, 8, 12 et 13, systématiquement réprochées pour l'hétérodoxie qui les sous-tend, tout comme l'ensemble de cet ouvrage pestilentiel, perçu comme une menace tant pour le christianisme que pour l'État¹³. Si le rapporteur évoque la dangerosité politique d'un texte susceptible de menacer l'intégrité de la jeunesse¹⁴, il ne développe pas pour autant cet aspect et ne fournit pas de détails censés étayer et préciser la critique ; il en dit toutefois suffisamment pour que l'on comprenne que, si l'ouvrage de Marie Huber met en péril la vie collective, c'est parce que, en niant l'éternité des peines, il prive la société de cet excellent système de régulation morale que constitue la perspective d'un malheur sans fin, horizon eschatologique supposé décourager toute velléité transgressive. C'est pourquoi le *Système* de 1733, construit pour montrer et convaincre que l'heureuse résurrection à laquelle tous sont promis, y compris ceux qui meurent dans une totale impiété¹⁵, représente un danger dont il faut protéger la jeunesse et, plus en général, la société tout entière, exposée au risque d'une licence morale qui mine le lien social sans lequel la vie collective finit par se désagréger. Mais cette critique assez convenue, qui est assez proche de celle qu'avait développée plus amplement en 1733 le professeur lausannois Abraham Ruchat¹⁶ dès les premières pages de son *Examen de l'origénisme*, dirigé

¹² *Inscribitur Liber = Le système des anciens et des modernes concilié par l'exposition des sentimens differens de quelques theologiens sur l'état des ames separees des corps en quatorze lettres, Amstelodami iterum editus est in 8, recensue editio quae ab hinc sextum annum prodiit locupletior est, et hinc perniciosior.* (Censure, 1739, iii, f. 155v.)

¹³ Le censeur présente d'emblée le *Système* comme un livre *christianorum mentibus ac civili reipublicae pestiferum* (Censure, 1739, i, f. 155r).

¹⁴ Voir Censure, 1739, 81, xviii, f. 160r.

¹⁵ Voir Censure, 1739, ix, f. 157v.

¹⁶ Voir, à titre d'exemple, le passage suivant : « [...] si les hommes étoient pleinement persuadez, que les peines des damnés ne seront pas éternelles, mais qu'après quelque tems de souffrance, ils seront sauvez ; il y auroit peut-être à la vérité, un petit nombre d'élus, de personnes vertueuses [...] qui n'en prendroient pas occasion de mépriser les loix de Dieu, et qui ne laisseroient pas de le servir fidèlement ; mais le Gros du Genre humain ; que dis je ? le gros des Chrétiens, seroit il animé de la même manière ? Ah ! que la miséricorde du Seigneur ne permette pas, que le sentiment de ces Mrs. prévaile jamais sur la terre ! On y verroit bien tôt un horrible vacarme. [...] Enfin on peut dire que, par la doctrine des Origenistes, on ôte une bonne partie, et plus de la moitié, de la barrière, qui peut retenir les pécheurs dans l'obéissance. » (Ruchat, 1733, p. 23-25.) Si deux ouvrages de Ruchat ont été mis à l'Index, à savoir *Les délices de la Suisse* en 1729, et *l'Histoire de la Réformation* en 1730, tel ne fut pas le cas de *l'Examen*.

contre le *Sisteme*, constitue davantage une toile de fond suggérée qu'un point focal, celui-ci résidant plutôt dans les aspects les plus proprement théologiques, censés prouver, par le simple exposé de l'argumentation, le caractère hérétique et blasphématoire dont étaient entachés les *deliramenta* de l'auteur anonyme, accusé de tordre systématiquement le sens des passages bibliques et de délaisser ceux qui contredisent ses propres élucubrations.

À y regarder de près, les hérésies, les blasphèmes et les délires qui sont imputés au *Sisteme* se concentrent majoritairement sur certains noyaux thématiques, tels les attributs divins, les effets de l'incarnation, le sens et le périmètre du salut ainsi que la manière de considérer la purification des âmes. Le rapporteur les expose les uns après les autres, dans le but non pas de les réfuter mais d'en faire émerger l'hétérodoxie par le simple exercice de la paraphrase et de la citation ; la censure de 1739 ne fonctionne pas sur le mode d'un ouvrage de controverse où il faut argumenter pour convaincre le plus grand nombre de l'erreur qui se niche dans la doctrine de l'adversaire. Pour le rapporteur du *Sisteme*, pointer une thèse de l'ouvrage et l'exposer suffit à en montrer l'éloignement par rapport à la *recta doctrina* catholique, l'écart s'imposant par une sorte d'auto-évidence du propos hérétique, sans même qu'il ne soit nécessaire de le relever et de le nommer¹⁷. On sait que, souvent, les rapports de censure ne faisaient pas l'unanimité parmi les membres de la Congrégation, traversée par des sensibilités théologiques et des intérêts politiques divergents ainsi que par des luttes de pouvoir entre les différents ordres religieux qui y étaient représentés. Dans le cas du *Sisteme* toutefois, la simple présentation des principales thèses théologiques aura suffi à convaincre les membres de la Congrégation de sa dangerosité et de la nécessité d'une condamnation.

La première thèse présentée est celle que Marie Huber avait énoncée dans l'introduction, une pièce ajoutée dans l'édition de 1733, probablement pour répondre aux critiques suscitées par la première édition, comme le suggère Yves Krumenacker dans son annotation¹⁸. Le rapporteur romain expose la distinction élaborée par l'auteur entre les qualités divines, les unes, comme la bonté, étant liées de manière si étroite à l'essence de l'être autosuffisant qu'elles sont discernables distinctement par l'être humain, les autres, comme la justice, n'étant saisissables que de manière équivoque. Une telle distinction avait permis à Marie de qualifier la rigueur accompagnant ordinairement l'idée de justice divine de qualité accidentelle qui

¹⁷ On ne retrouve pas chez le rapporteur de 1739 ces emprunts à la méthode et au style de la littérature apologétique que Laurence Macé décèle dans certaines des censures dont le corpus voltairien a fait l'objet entre 1748 et 1804 ; voir Macé, 2010.

¹⁸ Voir Huber, 2016, p. 63, note 1.

« n'aurait jamais eu de lieu si les créatures ne s'étaient pas détournées de leur première intégrité¹⁹ », contrairement à l'idée d'équité qui, elle, « a toujours existé en Dieu²⁰ », à savoir indépendamment de la chute. Une première « hérésie » qui ouvre la voie à de nombreux blasphèmes, comme celui qui consiste, selon le rapporteur, « à ne pas tenir compte de l'immensité de la malice des pécheurs contre la bonté de Dieu, ni de la proportion parfaite qui existe entre la récompense infinie qui attend ceux qui ont bien agi et les peines éternelles qui sont réservées à ceux qui ont vécu moins sagement, comme nous le croyons en tant que chrétiens²¹ ».

Les autres thèses que le rapporteur extrait du *Système* pour les soumettre à l'attention de la Congrégation concernent principalement la mission salvifique du Christ, la nature de la corruption humaine et la manière de concevoir la purification des âmes, des points dogmatiques que l'auteur aborde dans l'unique but de contrer l'éternité des peines. C'est ainsi que le rapporteur relève que la seule conséquence que le *Système* soit capable de tirer de l'incarnation est qu'aucun être humain ne peut périr éternellement de par le fait que le Christ a partagé sa nature²², comme l'ouvrage prétend le démontrer par une interprétation captieuse de certains passages néotestamentaires, tels 1 Timothée 2,4, selon lequel Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, ou 1 Corinthiens 15,23-24, qui dit qu'en Christ tous recevront la vie²³. De même, c'est de la distinction introduite dans la x^e lettre entre les effets de la corruption – les péchés – et leur cause – le fond d'iniquité qui gît en chacun, comparable aux racines d'un arbre, qui subsistent même quand les branches sont coupées²⁴ – que l'auteur du *Système* se sert pour établir que le pardon des péchés doit s'accompagner d'une purification qui détache le cœur de la source de sa perversion, à savoir de l'amour-propre ; une purification qui devra s'accomplir après la mort pour ceux qui n'auront pas réussi pendant leur vie à vaincre la

¹⁹ Huber, 2016, p. 65.

²⁰ Huber, 2016, p. 65.

²¹ *Haec auctor noster, qui in universo opere suo, rationem nullam habuit, nec verbum quidem de immensitate malitiae peccatorum contra Dei bonitatem, nec de vera optimaque proportione, quae intercedit inter immensum praemium pro ijs, qui bene egerunt, et aeternas poenas, quae eos manent ut Christiani credimus qui minus sapienter vixerunt.* (Censure, 1739, v, f.156r.)

²² *Quod quidem perinde est ac si dixisset Dei filium humanam suscepisse naturam, ut quam peccatores poenarum aeternitatem forte merentur temporariam solum forent passuri.* (Censure, 1739, vi, f. 156v.) « [La preuve] de l'Incarnation de Jesus Christ paroît d'une grande force, pour peu qu'on y fasse attention ; Par là il a annobli l'Humanité toute entière ; il est devenu le Frère de tous les hommes ; Cette Idée toute seule pourroit suffire pour présumer que nul de ces hommes dont le Fils de Dieu a revêtu la nature, ne doit périr éternellement. » (Huber, 1733, p. 50.)

²³ Voir Censure, 1739, vii, f.156v-157r.

²⁴ Voir Huber, 1733, p. 179.

corruption, mais une purification qui, indépendamment des lieux et des formes qu'elle pourra prendre, ne pourra avoir qu'une durée limitée. Quant à la tentative de la XIII^e lettre de réconcilier le particularisme de la théologie calviniste, qui blesse la bonté de Dieu, et l'universalisme de la théologie arminienne, qui limite sa toute-puissance, elle n'est pour le rapporteur romain qu'une simple rêverie²⁵.

De la relation de censure émergeaient donc les traits d'une construction profondément contraire à la doctrine catholique, redéfinissant sur le plan métaphysique les attributs divins, proposant des thèses nouvelles sur la base d'une interprétation erronée de l'Écriture, prétendant faussement que la croyance unanimement acceptée de l'éternité des peines n'avait d'autre fondement que les préjugés de l'enfance, les catéchismes et les livres de controverse²⁶, et allant jusqu'à nier que l'on puisse établir quelque chose de sûr à partir de la révélation²⁷. C'est donc un tel système que la Congrégation devait décider de mettre à l'Index en 1739, en souscrivant à l'avis du rapporteur, Giovanni Niccolò Bandiera, un prêtre siennois né la même année que Marie, en 1695, et qui s'était établi à Rome en 1721 en qualité de chapelain de l'Oratoire de saint Jérôme où il devait mourir en 1761²⁸. Fêré de littérature, d'histoire et de théologie, membre de deux académies savantes de sa ville natale, l'Accademia degli Intronati et l'Accademia dei Rozzi, bien introduit dans le monde intellectuel romain, Bandiera était un enthousiaste de la culture française, qu'il connaissait à fond et dont il maîtrisait très bien la langue²⁹. Admirateur fervent du *Dictionnaire historique et critique* de Pierre Bayle, œuvre « dottissima e giudiciosissima » malgré son impiété³⁰, Bandiera était mal disposé à l'égard des détracteurs du monde savant transalpin ou de ceux qu'il estimait comme tels, au nombre desquels il comptait, entre autres, Giambattista Vico, qu'il avait rencontré à Naples en 1726 et qu'il ne semble pas avoir tenu en haute estime³¹.

²⁵ *Vela contrahens auctor noster in Epistola XIII conatur suadere hanc suam plane somniam doctrinam conciliare opiniones theologorum tam pertinaciter de praedestinatione et gratia digladiantium.* (Censure, 1739, xvi, f. 159r.)

²⁶ *Hoc unum satis stolide ait non sacris litteris, non Ecclesiae doctrina, sed infantiae ut ajunt praedictis, catechesibus ac controversiarum libris edoceri nos, ubi a vita excedimus ad aeternam felicitatem vel miseriam ituros.* (Censure, 1739, xi, f. 158r.)

²⁷ [...] in Ep[isto]la VIII ait nihil certi ex sacris litteris statui posse ; quodquidem falsum est, quamquam falsissimum. (Censure, 1739, xi, f. 158r.)

²⁸ Sur Bandiera, voir Catoni, 1963 ; Wolf, 2010, vol. A-L, p. 93-95.

²⁹ Sur Bandiera et Bayle, voir Talluri, 1960 ; Talluri, 1963, p. 8.

³⁰ « Direi opera che tutto che empia, piena di rei principi, e sparsa d'assai abili paralleli colle cose nostre più sante, non toglie d'essere dottissima e giudiciosissima. » (Lettre de Bandiera à Umberto Benvoglianti, Napoli, 17.8.1726, in Talluri, 1960, p. 499.)

³¹ Bandiera reprochait à Vico une langue inutilement recherchée et, surtout, une incapacité à saisir la valeur de la culture française ; voir Catoni, 1963, p. 687.

Bref, le rapporteur de 1739 n'avait rien d'un obscurantiste fanatique, insensible, voire hostile par principe aux instances intellectuelles qui traversaient l'Europe de la première moitié du XVIII^e siècle ; ce qui ne faisait pas pour autant de lui un esprit indulgent à l'égard du protestantisme, qu'il s'agisse du protestantisme hétérodoxe de Marie Huber ou du protestantisme ouvertement latitudinaire de l'anglican Richard Bentley, auteur d'un ouvrage apologétique anti-déiste, *Remarks upon a late Discourse of free-thinking*³², mis à l'Index dans sa version française en 1742³³ et dont Bandiera fut également le rapporteur. Et pourtant le personnage, dont la carrière dans la Congrégation de l'Index fut éphémère – deux seules relations, très rapprochées, celle sur le *Sisteme* en 1739 et, l'année suivante, celle sur la *Friponnerie* –, est moins lisse que l'on ne pourrait le penser. Pour preuve, le jugement qu'il porte sur Bayle, écartelé qu'il se trouve entre une apparente réprobation, tout à fait ferme sur le plan religieux, et une admiration sans borne sur le plan historique : comme il devait l'écrire à son correspondant Benvoglienti, qui lui avait fait part de ses très fortes réticences à l'égard du philosophe de Rotterdam, il était quant à lui prêt à reconnaître que celui-ci était un socinien, un pyrrhonien, voire un vrai athée, honni par ses propres coreligionnaires, mais il n'en demeurait pas moins que la lecture presque intégrale qu'il avait faite du *Dictionnaire* l'avait beaucoup réjoui³⁴.

Le prêtre siennois n'était cependant pas qu'un lecteur passionné et averti de la littérature transalpine ; il était aussi auteur lui-même, en particulier d'un ouvrage publié en 1740³⁵ à Venise, sous

³² Voir Bentley, 1713 ; Richard Bentley, savant anglais réputé pour ses compétences philologiques, y avait attaqué avec virulence le déiste Anthony Collins.

³³ L'ouvrage avait été traduit en français en 1738 par le réfugié huguenot Armand Boisbelean de La Chapelle sous le titre de *La Friponnerie laïque* ; voir Bentley, 1738. C'est cette traduction qui devait être mise à l'Index le 28 juillet 1742.

³⁴ « Voi mi dite che è soccinista e pirronista, ed io vi dico di più che è infedele affatto, che è un vero ateo. [...] Il solo libro che è fatto sulle comete, ed è dottissima opera, fa chiaramente vedere che della Bibbia non ne fa stima maggiore degli altri libri, e che crede di poter leggere in essa coll'istesso animo e coll'istessa libertà che possiamo leggere gli altri libri. Dire che gli istessi eretici l'hanno accusato, io lo sapevo, nè me ne faccio meraviglia. [...] Io credo di averlo letto [sc. le *Dictionnaire*] quasi tutto e me ne trovo contentissimo. » (Lettre de Bandiera à Umberto Benvoglienti, Napoli, 17.8.1726, in Talluri, 1960, p. 496-499.) Au dire du même Bandiera, il n'était pas le seul à avoir une telle attitude à l'égard de Bayle : « Un vescovo de' più dotti et de' più esemplari di questo regno col quale mi trovo spesso e gli faceva quasi l'istesse tacce che gli fate voi, ma però mi disse in confidenza che l'aveva letto tutto con incredibile soddisfazione. » (P. 499.)

³⁵ Il est possible que l'ouvrage, tout en portant la date de 1740, ait été publié à la fin de l'année 1739 déjà, puisqu'au début du mois de janvier 1740 Ludovico Antonio Muratori devait demander à l'un de ses correspondants romains s'il connaissait l'identité de l'auteur : « Desidero anche di sapere chi sia quel prete senese dell'Oratorio, autore del *Trattato degli studj delle donne*, libro che già intendo proibito. » (Lettre de Muratori à Alessandro Giuseppe Chiappini, Modena, 10 janvier 1740, in Muratori, 1905, lettre 4158, p. 3961.) A ma connaissance, l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'études spécifiques ; il est en

pseudonyme, mais avec autorisation, intitulé *Trattato degli studij delle Donne*. En partant de l'idée, tirée peut-être de François Poulain de la Barre³⁶, d'une égalité intellectuelle entre les hommes et les femmes, il revendiquait le droit pour celles-ci de s'adonner à l'étude de la physique, de l'arithmétique, de l'histoire, des langues anciennes, de la numismatique, de la théologie, du droit, etc., et préconisait la création d'établissements où des femmes, dûment instruites, transmettraient leur savoir à d'autres femmes, selon un modèle qui n'est pas sans rappeler celui des académies de femmes qui avaient été envisagées dès la fin du XVII^e siècle par des auteurs, masculins et féminins, tant français qu'anglais³⁷. En renversant l'opinion traditionnelle, qui voyait dans le savoir des femmes une source pernicieuse d'amoralité, et en blâmant le dénigrement dont le sexe féminin faisait l'objet au sein de la tradition philosophique et médicale, le prêtre siennois ne se limitait pas à considérer un tel savoir comme légitime mais allait jusqu'à en faire une obligation, du moins pour les femmes d'une condition sociale élevée, puisque « les saintes Écritures, la raison divine, la raison humaine et n'importe quelle réflexion que l'on puisse faire avec notre entendement nous inspirent ceci³⁸ ». Même si Bandiera avait pris la précaution de ne reconnaître aux femmes le droit aux études supérieures qu'à la condition que leurs attributions habituelles n'en souffrissent pas et même s'il avait mis en avant les avantages qu'une telle formation aurait procurés aux épouses et aux mères dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'ouvrage ne manqua pas de susciter curiosité et polémiques et de faire l'objet de débats dans les périodiques italiens. Quant à l'anonymat du *Trattato*, il fut très vite percé, une recension de 1740 dans les *Novelle della repubblica letteraria* ayant dévoilé le nom de son auteur en toutes lettres³⁹, ce qui n'était probablement pas fait pour déplaire à Bandiera qui avait semé lui-même plusieurs indices, à commencer par le sous-titre – « opera

revanche mentionné et rapidement présenté in Capaci, 1993, p. 242-243 ; Ambrosini, 2000, p. 422-423 ; Sanson, 2011, p. 153-154 ; 159-163.

³⁶ Le Français François Poulain de La Barre (1647-1725) avait publié, entre 1673 et 1675, trois ouvrages dans lesquels, à partir d'une perspective cartésienne, il défendait l'égalité entre hommes et femmes et plaidait pour l'accès de celles-ci au savoir littéraire, philosophique, théologique et scientifique ; voir en particulier Poulain de la Barre, 1673.

³⁷ On peut penser, entre autres, à Poulain de La Barre et à Gabrielle Suchon en France, et à Mary Astell en Angleterre ; voir Pal, 2012.

³⁸ Bandiera, 1740, vol. I, p. 188. Dès la préface, Bandiera avait souligné que le but de son ouvrage « non è di dar loro [sc. aux femmes] nel genio, adularle, e procurare ad esse stima, ed onore ; ma aprire alle medesime gli occhi su i loro doveri, e mettere in veduta il gran male, che commettono in non fare uso de' divini favori, siccome sono l'abilità, e talento al loro costume, al ben de' figliuoli, e della patria utilissimi » (vol. I, p. V). Pour les femmes exerçant des activités manuelles, Bandiera préconisait une instruction plus élémentaire.

³⁹ Voir *Novelle*, 1740, n. 18, 30 avril 1740, p. 137-139 ; dans l'index qui clôt le volume, l'ouvrage apparaît sous le nom de Bandiera (p. 425).

d'un 'Accademico Intronato' » – qui révélait l'appartenance de l'auteur à l'académie siennoise⁴⁰. Objet d'un rapport de censure présenté par le prêtre de tendance augustinienne Antonio Andrea Galli le 15 novembre 1740⁴¹, le traité avait échappé à la mise à l'Index, en dépit du fait que, déjà en janvier de la même année, la nouvelle de sa condamnation avait circulé⁴² et que certains des confrères oratoriens de Bandiera, remontés contre celui-ci à cause de conflits internes à l'ordre, avaient tenté de le faire interdire⁴³.

Il est difficile de dire s'il y a un lien entre l'ouvrage controversé de Bandiera sur l'accès des femmes au savoir, ouvrage qui, au dire de Muratori, contenait des choses qui n'avaient plu ni aux ecclésiastiques ni aux laïcs⁴⁴, et la brièveté de sa carrière de rapporteur auprès de l'Index ; s'il est vrai, d'une part, que sa deuxième et dernière relation de censure précède de plusieurs mois la discussion du *Trattato* par la Congrégation romaine⁴⁵, il ne faut pas oublier que, de l'autre, le cas du rapporteur censuré n'était pas rare, surtout dans la première moitié du XVIII^e siècle⁴⁶, et que Bandiera bénéficiait de la protection de Bénédict XIV, grâce auquel il put rester à Rome malgré la chaire de théologie qui lui avait été attribuée à Turin en 1750. Quoi qu'il en soit donc de cet éventuel lien, ce qu'il importe de souligner, c'est que la première censure romaine du *Sisteme* avait été rédigée par un ecclésiastique que certains avaient certes défini comme une tête chaude⁴⁷ mais qui était indéniablement un homme de savoir, favorable à l'accès des femmes à

⁴⁰ Dans la préface, il devait ajouter un autre indice, en se définissant « persona di Chiesa, ed in un certo modo anche di Chiostro » (Bandiera, 1740, vol. I, p. IV).

⁴¹ Voir Wolf, 2009, p. 1073-1074.

⁴² Voir le passage de la lettre de Muratori à Alessandro Giuseppe Chiappini, Modena, 10 janvier 1740, in Muratori, 1905, lettre 4158, p. 3961. Muratori devait confirmer l'interdiction de l'ouvrage un an plus tard : « Ora intendo chi sia l'autore sanese del libro utilmente proibito » (Muratori à Chiappini, Modena, 17 février 1741, in Muratori, 1905, lettre 4366, p. 4115).

⁴³ C'est du moins l'avis de Muratori : « Mi scrisse egli [sc. Bandiera] una volta perché voleva intricarmi nella lite, che bolliva fra s. Girolamo e la Chiesa nuova, ed i mi scusai. [...] Ha egli sparato degli autori della vita di S. Filippo Neri. Probabilmente i padri dell'Oratorio avran fatto fuoco contro di lui, e indotto chi si dee a gastigare il libro. » (Lettre de Muratori à Chiappini, Modena, 17 février 1741, in Muratori, 1905, p. 4115-4116.)

⁴⁴ En parlant de l'ouvrage, il dit « V'ha delle cose, che non saran piaciute, nè ad ecclesiastici, nè a secolari » (Muratori à Chiappini, Modena, 17 février 1741, in Muratori, 1905, p. 4116). Muratori lui-même du reste portait un jugement sévère sur l'ouvrage : « Veggo da i giornali pettinato l'autore de gli *Studi delle Donne* e con ragione ; ma sopra un solo punto. Ve ne restano molt'altri che chiamano risposta » (Muratori à Giovanni Lami, Modena, 6 août 1741, in Muratori, 1905, p. 4153).

⁴⁵ En effet le rapport de Bandiera sur la *Friponnerie laïque* fut présenté devant la Congrégation le 25 janvier 1740 (voir Wolf, 2009, p. 1071) alors que le *Trattato* fut discuté le 15 novembre 1740 (voir Wolf, 2009, p. 1073-1074).

⁴⁶ Voir Delpiano, 2007, p. 140 ; Cavarzere, 2011, p. 91 ; Quantin, 2014.

⁴⁷ « So che è cervello caldo e uomo che sa. » (Muratori à Chiappini, Modena, 17 février 1741, in Muratori, 1905, lettre 4366, p. 4115.)

des formes supérieures de culture, et ne se privant pas de manifester des sympathies intellectuelles suspectes, bref un savant ouvert aux nouvelles instances culturelles⁴⁸.

II. VINGT ANS PLUS TARD

Ce ne fut donc pas Bandiera que, vingt ans plus tard, la Congrégation chargea de présenter un second rapport sur le *Sisteme* mais l'hiéronymite Giuseppe Marenchi, futur abbé du monastère de San Paolo Albani, destiné à monter dans la hiérarchie romaine et à être accrédité, quelques mois plus tard, comme consultant de l'Index⁴⁹. Rédigée elle aussi en latin, fondée sur l'édition de 1757⁵⁰, qui avait paru, posthume, sous l'adresse fictive de Londres, et plus succincte que le rapport de 1739, la relation de 1759⁵¹, qui parle toujours de Marie Huber comme d'un auteur anonyme ou inconnu, et qui semble donc en ignorer l'identité, partage avec la précédente un jugement global très négatif, l'ouvrage étant présenté dès les premières lignes comme hétérodoxe et dangereux⁵².

Si le but du *Sisteme*, que Marenchi résume au début de sa relation – montrer que les réprouvés ne sauraient être tourmentés par des peines éternelles mais qu'ils se verront purifiés en enfer pour pouvoir accéder au bonheur – est qualifié d'emblée de monstrueux, c'est parce qu'il montre bien que l'auteur est hostile au jugement et à l'autorité de l'Église romaine et qu'il manifeste une compréhension effrontée de l'Écriture. Ce seront donc ces deux griefs qui structureront la présentation et lui fourniront sa trame, bien plus

⁴⁸ Cavarzere, 2011, p. 135-171 souligne à juste titre le rôle de médiateurs culturels exercé souvent par les censeurs, dont beaucoup étaient eux-mêmes auteurs, impliqués activement dans la vie intellectuelle de leur temps, et finissant par se trouver écartelés entre la fidélité à l'institution romaine et une pratique de l'écriture qui en faisait des censurés potentiels. De ce point de vue, Bandiera, chez qui coexistaient orthodoxie théologique, adhésion à des projets culturels très innovants, surtout pour le contexte italien, et sympathies manifestes pour des auteurs hétérodoxes, ne constitue de loin pas une exception parmi les collaborateurs de la Congrégation de l'Index.

⁴⁹ On ne sait pas beaucoup de la vie de Marenchi ; ainsi, on ignore la date de sa naissance – alors que l'on connaît celle de sa mort, survenue en 1801. Nommé le 4 décembre 1759 consultant de la Congrégation de l'Index, à savoir collaborateur stable, il devait devenir abbé de San Paolo Albani en 1763. Outre la relation sur le *Sisteme*, la première dont il eut la charge, il en rédigea sept autres entre 1759 et 1766. Sur Marenchi, qui n'est pas répertorié dans le *Dizionario biografico degli italiani*, voir Delpiano, 2007, p. 106 ; 135 note 177 ; Wolf, 2010, p. 795-796.

⁵⁰ Voir Huber, 1757. L'édition de 1757 était une réédition de celle de 1733, avec quelques menues modifications ; voir Huber, 2016, « Introduction », p. 39.

⁵¹ La relation fut présentée à la Congrégation le 5 mars 1759 ; voir Wolf, 2009, p. 1228-1229.

⁵² *Utinam autem tanto munere obeundo ea dignitate respondeam, quantam sibi postulat tum ratio Officij tum indoles Libri, quem quam aetherodoxus sit, et periculi plenus hoc in loco paucis excutiendum aggredior.* (Censure, 1759, f. 242r.)

qu'une présentation analytique de chacune des doctrines pernicieuses étalées dans l'ouvrage.

En commençant par faire état des travers herméneutiques du *Sisteme*, Marenchi s'attaque au fond du problème, non seulement parce que l'interprétation erronée de plusieurs passages bibliques est à la base des thèses nouvelles et absurdes que véhicule l'ouvrage, mais aussi parce que c'est dans sa manière de concevoir le geste interprétatif que l'auteur donne la mesure de son opposition à la doctrine catholique. On devine que ce ne sont pas l'ambiguïté et la polysémie des nombreux passages bibliques, sur lesquelles insiste le *Sisteme*, qui froissent l'orthodoxie du rapporteur, l'argument étant un lieu commun de la controverse antiprotestante, abondamment exploité par les catholiques pour appuyer la nécessité du recours à la Tradition ; c'est plutôt la manière dont Marie Huber se propose de résoudre la difficulté qui est stigmatisée par Marenchi. Identifier la conscience individuelle comme l'instance légitimée à interpréter ce qui dans l'Écriture apparaît obscur ou non évident est en effet une position dangereuse et hérétique, déjà condamnée par le Concile de Trente dans sa 4^e session, comme s'empresse de le souligner le rapporteur, qui ne manque pas de dénoncer la *licentia opinandi* dont l'ouvrage entier est imprégné⁵³. Une liberté de penser qui donne lieu à des interprétations aberrantes, comme celle qui plie le sens d'Ésaïe 57,16 – où Dieu déclare qu'il ne disputera pas pour toujours ni ne sera irrité en permanence – pour justifier la non-éternité des peines⁵⁴ ; ou comme celle qui prétend que les mots prononcés par Jésus dans Matthieu 26,24 à l'égard de Judas – « il aurait mieux valu pour lui qu'il ne fût pas né » – n'ont pas de portée dogmatique⁵⁵.

Construit sur de telles bases déréglées, le *Sisteme* ne peut que s'enfoncer dans les erreurs, voire dans des hérésies manifestes, qui le placent en constant porte-à-faux avec la doctrine romaine. Parmi ces hérésies Marenchi compte les suivantes : l'attaque contre la conception catholique du Purgatoire, dont l'auteur ne nie cependant pas ouvertement l'existence⁵⁶ ; la manière perverse de comprendre

⁵³ *Principio enim Locis ad marginem citatis docet loca Scripturae ambigua, et polysema eo sensu esse intelligenda quem de rebus etiam divinis suggerit non Ecclesia, non Patrum consentio, sed cuiuslibet conscientia : Quem sane periculosam, et haeticam exponendae Scripturae regulam jamdiu à Concilio tridentino sessione 4a damnatam saepenumero adhibet, ut formulas poenarum aeternitatem exprimentes elevet atque deludat. [...] Hanc porro opinandi licentiam exhibent etiam totius Libri commentaria hinc inde dispersa.* (Censure, 1759, f. 242r-v.)

⁵⁴ Voir Censure, 1759, f. 242r.

⁵⁵ Voir Censure, 1759, f. 242v.

⁵⁶ Voir Censure, 1759, f. 242v.

et d'articuler les attributs divins, notamment la bonté et la justice⁵⁷ ; le pélagianisme qui amène l'auteur à affirmer que l'humanité post-lapsaire n'est pas soumise au vice à cause de la désobéissance d'Adam, et que son malheur précède sa faute⁵⁸ ; l'opinion selon laquelle on accède au salut en dehors de l'Église, définie comme plus conforme aux attributs de Dieu⁵⁹. À ces égarements coupables s'en ajoutent deux autres, qui semblent particulièrement graves au rapporteur : le premier est la volonté de concilier particularisme et universalisme, conciliation que l'auteur est accusé d'établir à l'aide d'un raisonnement inepte et téméraire qui n'a rien à voir avec le véritable sentiment catholique⁶⁰. Le second est la dérive naturaliste qui se manifeste à plusieurs endroits de l'ouvrage ; si le terme de naturalisme en tant que tel n'apparaît pas dans la relation, il n'en demeure pas moins que l'accusation est clairement formulée, que ce soit là où Marenchi accuse l'auteur de se moquer de la contrition et de l'amour de Dieu en les considérant comme des mouvements imaginés par l'âme, et dénués de toute portée salutaire⁶¹ ; ou quand il dénonce la nouveauté avancée dans le *Système*, selon lequel la compensation dont parlent les béatitudes – ceux qui pleurent seront consolés dans le futur – ne serait qu'un simple effet naturel de la disposition dans laquelle on se trouve à la mort et non pas le fruit de la volonté explicite et arbitraire de Dieu⁶².

Sensible à la forme littéraire de l'écrit et à son impact sur les lecteurs, le rapporteur conclut enfin que « le style de l'auteur est dangereux parce que caressant, agréable et construit en vue de favoriser la piété ; en effet si on lit sans avoir cette sagacité qui induit le

⁵⁷ Voir Censure, 1759, f. 243v.

⁵⁸ Voir Censure, 1759, f. 242v-243r.

⁵⁹ Voir Censure, 1759, 242v.

⁶⁰ *Haec quamquam pestilentissima sint, atque impia, non inferioris tamen generis sunt, quae de Xstii voluntate salvandi omnes, deque Hominum Praedestinatione sentit Ignotus Author. Quum enim Reprobatorum animas velit nominatim in hoc opere post commentitiam quamdam purificationem fore tandem aliquando fruituras superna felicitate, totus est in conciliandis utrinque Theologorum sentiis, tum scilicet eorum, quos vocat Particularistas docentes Deum velle tantummodo aliquorum salute, tum illorum, quos Universalistas appellat affirmantium Deum omnium salutem consuluisse. Conciliationem autem utriusque sententiae exhibet multiplici silogismo. Juxta Particularistas voluntates Dei sunt efficaces, atque juxta universalistas Deus vult omnium salutem. Ergo omnes, et singuli salutem consequuntur ; et infra. Salus non est promissa nisi sanctificatis ; atque Deus ex una parte vult, quod omnes delictorum suorum poeniteat, et perveniant ad cognitionem veritatis, ex alia vero non omnes perveniunt in hac vita, aut quia absolute non possunt, aut quia gratiam negligunt. Ergo in altera oportet, ut perveniant atque idcirco ut aeternam salutem consequantur. Interim hoc ratiocinij genus non modo ineptum, temerarium, aut erroneum est, sed etiam manifestissimam haeresim sapit, quum certum sit apud omnes catholicos Deum ita velle omnium salutem, ut tamen in ipsorum facultate sit utendi, aut non utendi in presenti tantummodo rerum statu mediis sine quibus aeterna salus nequit comparari.* (Censure, 1759, f. 243r-243v.)

⁶¹ Voir Censure, 1759, f. 242v.

⁶² Voir Censure, 1759, f. 243r.

lecteur à être sur ses gardes, il est tout à fait facile que le virus de l'erreur pénètre dans l'âme avec une habileté diabolique⁶³ ».

Comme le rapport de Bandiera en 1739, celui de Marenchi parvint à convaincre les membres de la Congrégation de l'hétérodoxie et de la dangerosité de l'ouvrage, dont l'édition de 1757 fut prohibée le 5 mars 1759.

CONCLUSION

À vingt ans de distance, les deux rapporteurs avaient donc manifesté des avis également négatifs sur le *Sisteme*, lesquels convergèrent vers la stigmatisation d'un certain nombre d'éléments : la non-éternité des peines, bien entendu, mais aussi les attributs divins, l'herméneutique biblique, ainsi que la volonté de concilier des systèmes sotériologiques opposés. Mais, dans ce cadre fondamentalement homogène qui attaquait le *Sisteme*, moins, me semble-t-il, en tant qu'ouvrage protestant qu'en tant que texte marqué du sceau d'une hérésie nouvelle, des différences apparaissent néanmoins, qui méritent d'être relevées. La première concerne la portée anticatholique de l'ouvrage : si les deux ecclésiastiques montrent unanimement que les doctrines du *Sisteme* contredisent l'orthodoxie romaine, il me semble que Marenchi prête à l'auteur, de manière plus appuyée, une volonté explicite d'attaquer le catholicisme ; c'est ainsi qu'il déplore que, dans l'ouvrage, les théologiens catholiques soient exposés à la risée pour leur conception du salut, que la notion même du purgatoire soit moquée, ou encore que l'Église romaine soit accusée d'avoir déformé cette idée par des histoires fabuleuses. La deuxième est relative à la question de l'interprétation biblique : tant Bandiera que Marenchi ont sans doute bien pressenti qu'il s'agissait là d'un champ que l'auteur avait, pour ainsi dire, miné et que les différentes doctrines hétérodoxes venaient se nicher dans les enfoncements creusés par des lectures non autorisées des passages bibliques. Mais si les deux censeurs étaient unanimes à imputer à l'auteur une effronterie interprétative faite tour à tour de mécompréhensions, d'omissions volontaires et d'interprétations fantaisistes et malveillantes du texte biblique, le rapporteur de 1759 identifiait précisément l'origine du mal dans le déplacement de la norme herméneutique de l'autorité à la conscience individuelle. Une telle accusation peut être lue, bien évidemment, comme la

⁶³ *Id unum addam stylum auctoris in scribendo periculosum esse, quippe blandidulus est, festivus, et ad pietatem compositus : nisi enim ea sagacitate excurrat, quae legentes inducit ad cavendum, proclive est admodum, ut erroris virus serpentina calliditate in animos illabatur.* (Censure, 1759, f. 243v.)

simple reprise d'un des *topoi* les plus récurrents de la controverse antiprotestante ; mais, adossé à la liberté de penser qui, selon le rapporteur de 1759, inspirait pernicieusement tout l'ouvrage, ce recentrement sur la conscience pouvait également nourrir une nouvelle crainte, à savoir celle de l'autonomisation du sujet, processus commencé en réalité bien avant les Lumières mais qui devait s'affirmer de plus en plus au cours du XVIII^e siècle. Si à cela on ajoute, et ce sera le troisième et dernier point que j'aimerais relever, que Marenchi accuse l'auteur du *Sisteme*, bien plus que ne l'avait fait Bandiera, de ramener à l'immanence des mécanismes psychocorporels certaines réalités ou notions traditionnellement interprétées en termes théologiques, on peut conclure, me semble-t-il, que la lecture du *Sisteme* faite par le second rapporteur était fortement conditionnée à la fois par les craintes inspirées par la montée d'une culture philosophique de plus en plus hostile au christianisme et par le sentiment que le catholicisme était désormais une citadelle assiégée de toute part. Est-ce une simple coïncidence si, une dizaine d'années plus tard, le dominicain Antonino Valsecchi, en réfutant longuement les *Lettres sur la religion essentielle* de Marie Huber, dans le cadre de son monumental ouvrage apologétique *Dei fondamenti della religione*, assigne à l'auteur le sobriquet de « Naturaliste » et conclut que

cet écrivain était très aveugle s'il ne voyait pas que son système ouvrait la voie au libertinage que lui-même admettait être une conséquence du déisme ; ou, s'il n'était pas tel [à savoir s'il n'était pas aveugle] il était alors un incrédule rusé qui voulait tromper les simples et couvrir avec le masque de l'honnêteté et de la religion cette impiété et ce libertinage qu'il n'a pas combattu sérieusement mais qu'il a plutôt fait semblant de combattre⁶⁴.

⁶⁴ Valsecchi, 1768, vol. III, p. 120.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources :

1. *Manuscrits* :

Censure, 1739 : ACDF, Index, Protocols, 81, f. 155r-160r (Archives de l'Index des livres interdits, ms conservé à Rome, Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi).

Censure, 1759 : ACDF Index, Protocols, 86, f. 241r-243v° (Archives de l'Index des livres interdits, ms conservé à Rome, Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi).

2. *Imprimés* :

Bandiera, 1740 : [Giovanni Niccola Bandiera], *Trattato degli studj delle donne, in due parti diviso, opera d'un'Accademico Intronato, dedicato a sua Eccellenza, la N.D. Procuratessa Lisabetta Fornara Foscari, 2 vol.*, Venezia, F. Pitteri, 1740.

Bentley, 1713 : Richard Bentley, *Remarks upon a late Discourse of free-thinking*, London, J. Morphew and E. Curll, 1713.

Bentley, 1738 : Richard Bentley, *La friponnerie laïque des prétendus esprits-forts d'Angleterre ou remarques de Phileleuthère de Leipsick sur le Discours de la liberté de penser* / traduite de l'anglais sur la septième éd. par Mr. N.N., Amsterdam, J. Wetstein et G. Smith, 1738.

Huber, 1733 : [Marie Huber], *Le Systeme des anciens et des modernes : concilié par l'exposition des sentimens différens de quelques théologiens sur l'état des âmes séparées des corp, en quatorze lettres*, Amsterdam [Genève ?], chez les Wetsteins et Smith [J. Barrillot ?], 1733.

Huber, 1757 : [Marie Huber], *Le sisteme des anciens et des modernes : concilié par l'exposition des sentimens différens de quelques théologiens : sur l'état des âmes séparées des corps : en quatorze lettres*, Londres, s.n., 1757.

Huber, 2016 [1731] : Marie Huber, *Un Purgatoire protestant ? Essai sur l'état des âmes séparées des corps*. Introduction et notes d'Yves Krumenacker, Genève, Labor et Fides, 2016.

Mémoires de Trévoux, 1735 : *Mémoires pour l'histoire des Sciences et des Beaux Arts*, Paris, Chaubert, décembre 1735, première partie, art. CXVI, p. 2398-2414.

Muratori, 1905 : Ludovico Antonio Muratori, *Epistolario*, éd. Matteo Campori, vol. IX (1738-1741), Modena, Società tipografica modenese, 1905.

Novelle 1740 : *Novelle della repubblica letteraria per l'anno MDCCXXXIX. Pubblicata sotto gli auspizj dell'eminentissimo Real Principe D. Luigi Antonio*, Venezia, Domenico Occhi, 1740.

Poulain de la Barre, 1673 : François Poulain de la Barre, *De l'Égalité des deux sexes. Discours physique et moral, où l'on voit l'importance de se défaire des préjugés*, Paris, J. Du Puis, 1673.

Ruchat, 1733 : [Abraham Ruchat], *Examen de l'origénisme ou réponse à un livre nouveau, intitulé Sentimens différens de quelques théologiens sur l'état des âmes séparées des corps : en quatorze lettres*, Lausanne, J. Zimmerli, 1733.

Valsecchi, 1768 : Antonino Valsecchi, *Dei Fondamenti della religione e dei fonti dell'empietà*. Edizione terza riveduta e ricorretta dall'Autore, Padova, Stamperia del Seminario Appresso G. Manfrè, 1768 (1^{re} éd., Venezia, 1765).

II. Études :

Ambrosini, 2000 : Federica Ambrosini, « Toward a Social History of Women in Venice », in : John Martin et Dennis Romano (éd.), *Venice reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 420-453.

Braida, 2005 : Ludovica Braida, « Censure et circulation du livre en Italie au XVIII^e siècle », in : *Censorship in Early Modern Europe*, numéro monographique de *Journal of Modern European History* 3, 2005/1, p. 81-99.

Bujanda, 2002 : Jesus Martinez de Bujanda, *Index librorum prohibitorum 1600-1966*, Genève – Montréal – Sherbrooke, Droz – Mediaspaul – Centre d'études de la Renaissance, 2002.

Canone, 1996 : Eugenio Canone, « Pierre Bayle nell'*Index librorum prohibitorum*. I decreti di proibizione delle 'Nouvelles de la République des lettres' et del *Dictionnaire historique et critique* », in : Lorenzo Bianchi (éd.), *Pierre Bayle e l'Italia*, Napoli, Liguori, 1996, p. 203-226.

Capaci, 1993 : Bruno Capaci, « Il ritratto allo specchio. Poesia di Caterina Dolfin Tron », *Studi veneziani* 25 (n.s.), 1993, p. 241-268.

Catoni, 1963 : Giuliano Catoni, « Bandiera, Giovanni Niccola (G. Niccolò) », in : *Dizionario biografico degli italiani*, vol. V, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana Treccani, 1963, p. 686-688.

Cavarzere, 2007 : Marco Cavarzere, « La fortuna di Bayle in Italia : le censure romane », *Rivista di storia e letteratura religiosa* 43, 2007, p. 525-544.

Cavarzere, 2011 : Marco Cavarzere, *La prassi della censura nell'Italia del Seicento. Tra repressione e mediazione*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2011.

Delpiano, 2007 : Patrizia Delpiano, *Il governo della lettura. Chiesa e libri nell'Italia del Settecento*, Bologna, Il Mulino, 2007.

Delpiano, 2012 : Patrizia Delpiano, « La Congregazione dell'Indice nel Settecento (1740-1815) », in : Vittorio Frajese (éd.), *La Congregazione dell'Indice e la cultura italiana in età moderna*, numéro monographique de *Dimensioni e problemi della ricerca storica* 25/1, 2012, p. 41-58.

Donato, 2009 : Maria Pia Donato, « Les doutes de l'inquisiteur. Philosophie naturelle, censure et théologie à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences sociales* 64, 2009/1, p. 15-43.

Macé, 2002 : Laurence Macé, « Les Lumières françaises au Tribunal de l'Index et du S. Office », *Dix-huitième siècle* 34, 2002, p. 13-25.

Macé, 2010 : Laurence Macé, « Censure romaine et apologétique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : les enseignements du corpus voltairien », in : Nicolas Brucker (éd.), *Apologétique 1650-1802. La nature et la grâce*, Bern et al., Peter Lang, 2010, p. 283-306.

Pal, 2012 : Carole Pal, *Republic of Women. Rethinking the Republic of Letters in the Seventeenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

- Pasta, 1996 : Renato Pasta, « Hommes du livre et diffusion du livre français à Florence au XVIII^e siècle », in : Frédéric Barbier, Sabine Juratic et Dominique Varry (éd.), *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie XVI^e-XIX^e siècles*, [Paris], Klincksieck, 1996, p. 99-135.
- Quantin, 2014 : Jean-Louis Quantin, « Érudition gallicane et censure romaine : le 'Traité des études monastiques' de Mabillon devant le Saint-Office », *Académie des Inscriptions et belles-lettres, Comptes rendus des séances de l'année*, Paris, janvier-mars 2014, p. 555-592.
- Rebellato, 2008 : Elisa Rebellato, *La fabbrica dei divieti : gli indici dei libri proibiti da Clemente VIII a Benedetto XIV*, Milano, Bonnard, 2008.
- Sanson, 2011 : Helena Sanson, *Women, Language and Grammar in Italy, 1500-1900*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- Talluri, 1960 : Bruna Talluri, « G. N. B. e il 'Dictionnaire' de Pierre Bayle », *Studi senesi*, serie 3, 72, 1960, p. 492-499.
- Talluri, 1963 : Bruna Talluri, *Pierre Bayle*, Milano, Giuffrè, 1963.
- Wolf, 2009 : Hubert Wolf (éd.), *Systematisches Repertorium zur Buchzensur 1701-1813. Indexcongregation*, Bearbeitet von A. Badea, J. Dirk Busemann und V. Dinkels, Paderborn, München, Wien, Zürich, F. Schöningh, 2009.
- Wolf, 2010 : Hubert Wolf (éd.), *Prosopographie von Römischer Inquisition und Indexkongregation 1701-1813*, 2 vol., Paderborn – München – Wien – Zürich, F. Schöningh, 2010.
- Wolf, 2011 : Hubert Wolf (éd.), *Inquisition und Buchzensur im Zeitalter der Aufklärung*, Paderborn – München – Wien – Zürich, F. Schöningh, 2011.